

d) l'Association des commissaires du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des commissaires du travail (128);

e) l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des médiateurs et conciliateurs (150);

f) l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. Le titulaire d'un emploi qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1<sup>o</sup> à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2<sup>o</sup> à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève à même le traitement d'un employé qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son

admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

L'employé conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

## SECTION II CADRES DES ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres du gouvernement du Québec peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres supérieurs ou des cadres intermédiaires de la fonction publique du Québec. De la même façon, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique peut être reconnue par un organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique du Québec.

7. L'entente de reconnaissance peut prévoir les modes de consultation et de prélèvement de la cotisation à l'une ou l'autre des associations.

8. Le cadre d'un organisme d'État conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association.

31970

Gouvernement du Québec

### Décret 439-99, 21 avril 1999

CONCERNANT des ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Alliance Boviteq inc., la Station Mont Ste-Anne inc. et l'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 41 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret numéro 1884-84, puis-

qu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31981

Gouvernement du Québec

## Décret 440-99, 21 avril 1999

CONCERNANT le financement du service de la dette de quatre projets de garderie dans la région Kativik et du centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak

ATTENDU QUE le 2 avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître ses nouvelles orientations en matière autochtone dont la création d'un fonds de développement pour les Autochtones visant à soutenir des initiatives de développement économique et la réalisation d'infrastructures communautaires autochtones;

ATTENDU QUE le président du Comité administratif de l'Administration régionale Kativik (ARK) et le ministre délégué aux Affaires autochtones ont signé, le 21 octobre 1998, une entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement du Québec s'engage à fournir, à partir du Fonds de développement pour les Autochtones, une enveloppe de 25 millions de dollars qui sera affectée graduellement au cours des cinq prochaines années au développement économique et au financement de projets d'immobilisations proposés par des partenaires de la région Kativik et agréés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'enveloppe sera gérée conformément à un calendrier de réalisation des projets qu'établiront annuellement l'ARK et le gouvernement;

ATTENDU QU'une entente particulière établira les modalités de programmation, de gestion et de concertation, ainsi que les engagements généraux de l'ARK et du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà accepté que le projet de centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak puisse être reconnu admissible à une aide financière à même l'enveloppe de financement mise en place, sous réserve toutefois d'un accord des parties et d'une recommandation favorable du conseil municipal du village nordique, ce qui a été fait;

ATTENDU QUE l'ARK planifie la construction de quatre garderies dans les villages nordiques de Kuujuarapik, Salluit, Kangirsuk et Kangigsualujuaq pour l'été 1999 et qu'il est nécessaire, dès maintenant, de finaliser le montage financier nécessaire à leur réalisation;

ATTENDU QUE chaque conseil municipal a adopté une résolution donnant la priorité au projet de construction d'une garderie qui serait administrée par un organisme à but non lucratif tel que le prescrit la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);

ATTENDU QUE les négociations menant à la signature de l'entente particulière se poursuivront;

ATTENDU QUE les projets de garderies et du centre récréatif respectent les objectifs et les modalités du Fonds de développement pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, les paiements d'intérêts et les frais inhérents, des emprunts de 1,9 M\$ à être contractés par quatre centres de la petite enfance dans la région Kativik afin de réaliser quatre projets de garderie, et de l'emprunt de 4 M\$ à être contracté par la Société Makivik pour le centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31971